



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/30*
9 juin 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-dix-neuvième réunion
Bangkok, 3 juillet – 7 juillet 2017

PROPOSITION DE PROJET : CHINE

Le présent document renferme les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur le projet d'accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC en Chine.

* Ce document est émis à nouveau en langue française pour des raisons techniques.

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Le Comité exécutif à sa 76^e réunion a examiné la stratégie globale pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Chine et les plans associés pour les secteurs de la mousse de polystyrène extrudé (XPS), de la mousse de polyuréthane (PU), de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales, de la fabrication de climatiseurs individuels et chauffe-eau à pompe thermique, des solvants, et de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation (y compris le volet habitant). À l'issue des discussions, le Comité exécutif a notamment décidé d'approuver, en principe, les plans des secteurs des solvants et de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation pour la phase II du PGEH en Chine, et d'examiner les plans sectoriels restants et autres questions en suspens à sa 77^e réunion.¹

2. Le Comité exécutif à sa 77^e réunion a poursuivi ses délibérations concernant la phase II du PGEH en Chine et a ensuite notamment décidé :

- a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Chine pour la période de 2016 à 2026 visant à réduire la consommation de HCFC de 37,6 pour cent par rapport à sa valeur de référence d'ici à 2020 et à éliminer complètement les HCFC dans les secteurs de la mousse de polyuréthane, de la mousse de polystyrène extrudé et des solvants d'ici à 2026, pour la somme de 500 100 000 \$US plus les coûts d'appui aux agences à déterminer lors d'une future réunion pour le PNUD, le PNUE, l'ONUDI, la Banque mondiale, le gouvernement de l'Allemagne, le gouvernement de l'Italie et le gouvernement du Japon, tout en prenant note que l'objectif national de consommation de HCFC et les objectifs des secteurs de la réfrigération et de la climatisation commerciales et industrielles, et de la fabrication de climatiseurs de pièce et de chauffe-eau à pompe thermique pour la période de 2021 à 2026 seraient déterminés lors de la soumission de la phase III du PGEH;
- b) De prendre note :
 - i) Que l'Accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif sera examiné à la 79^e réunion et devrait inclure à l'Appendice 4-A (Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche), le montant du co-financement fourni par la Chine pour la réduction des HCFC;
 - ii) Que les quantités de HCFC admissibles et non admissibles au financement à déduire de la consommation restante admissible au financement seront celles indiquées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/25;
 - iii) Que tout intérêt accumulé par le gouvernement de la Chine dans le cadre de la mise en œuvre des différents plans de secteur au titre de la phase II du PGEH doit être déclaré chaque année et que le Trésorier aura l'obligation de déduire ces intérêts de tout futur transfert à l'agence d'exécution concernée, conformément à la décision 69/24;
 - iv) Que toute somme restante doit être retournée conformément au paragraphe 7 f) du modèle d'Accord de la phase II du PGEH (annexe XIX au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/66);

¹ Décision 76/43.

- v) Que la consommation maximum permise et les sommes allouées au financement des tranches seront conformes aux valeurs indiquées dans le tableau figurant à la décision 77/49.

3. Le Comité exécutif a par ailleurs approuvé le financement et les coûts d'appui d'agence associés pour la première tranche de chacun des six plans sectoriels.

Projet d'accord pour la phase II du PGEH en Chine

4. Afin de donner suite à la décision 77/49 b)i), le Secrétariat a préparé le projet d'accord pour la phase II du PGEH en Chine figurant à l'annexe I du présent document, au moyen du modèle d'accord approuvé lors de la 76^e réunion.²

5. Comme la phase II du PGEH pour la Chine concerne six plans sectoriels, chacun avec une agence d'exécution principale et plusieurs agences de coopération (outre l'agence d'exécution principale de l'ensemble du PGEH), les ajustements suivants ont été apportés au modèle de projet d'accord :

- a) Toutes les modalités de mise en œuvre établies pour la phase II du PGEH ont été maintenues, y compris les vérifications sectorielles (paragraphe 5 c)), le suivi (paragraphe 6), la clause de souplesse (paragraphe 7 a)iv)) et les responsabilités des agences (appendices 6-A à 6-D)). Pour faciliter la consultation, ces modifications figurent en **gras**;
- b) Les conditions contenues dans la décision 77/49 concernant l'approbation en principe de la phase II du PGEH (p. ex., durée, objectifs de consommation et agences d'exécution) ont été incluses dans le projet d'accord, ainsi que les ajouts qui apparaissent en *italique* :
 - i) Le rôle de chaque agence d'exécution principale de secteur, étant donné que chaque plan sectoriel a ses propres rapports sur la mise en œuvre de la tranche et plans associés, qui sont soumis par cette agence;
 - ii) Les exigences minimales pour les vérifications sectorielles à l'appendice 4-A (fondées sur l'expérience acquise pendant la mise en œuvre de la phase I du PGEH);
 - iii) Une pénalité s'applique lorsque les objectifs sectoriels en matière de consommation ne sont pas respectés, outre la pénalité prévue pour non-conformité aux objectifs nationaux (appendice 7-A);
 - iv) Conditions liées aux secteurs spécifiques à l'appendice 8-A;
- c) Le rapport de vérification indépendant prévu à l'appendice 4-A, paragraphe 1 b) ne concernera que la consommation et non les résultats du plan, comme à la phase I de l'Accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif.

Coûts d'appui d'agence

6. Quand la phase II du PGEH pour la Chine a été approuvée, en principe, à sa 77^e réunion, le Comité exécutif a décidé que les coûts d'appui d'agence pourraient être déterminés lors d'une future réunion. C'est pourquoi aucun de ces coûts n'a été défini après la première tranche pour les agences bilatérales et d'exécution qui participent à la mise en œuvre de la phase II. La demande de financement de

² Annexe XIX du rapport de la 76^e réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66).

la deuxième tranche est prévue pour la 80^e réunion, et son approbation nécessitera des dispositions spéciales si aucun accord n'est intervenu relativement aux coûts d'appui d'agence pour la phase II.

Paragraphes que doit examiner le Comité exécutif

7. Le gouvernement de la Chine et les agences bilatérales et d'exécution ont émis des observations, par le biais du PNUD (à titre d'agence d'exécution principale de l'ensemble de la phase II), en rapport avec le projet d'accord préparé par le Secrétariat. À l'issue de discussions entre le Secrétariat et le PNUD, on est parvenu à un consensus sur la plupart des questions. Il a été convenu que l'on traiterait la phase II tout comme la phase I, qui a donné des résultats satisfaisants pour toutes les parties concernées.

8. Les observations nécessitant un examen de la part du Comité exécutif sont récapitulées ci-dessous et indiquées à l'aide de crochets dans le projet d'accord :

- a) Paragraphes 5 et 7 a) : Le Secrétariat avait proposé un délai de 12 semaines pour la présentation des demandes de tranche pour les plans sectoriels; mais le PNUD a suggéré de maintenir les échéances comme à la phase I, à savoir huit semaines pour les tranches inférieures à 5 millions de dollars US et 12 semaines pour les tranches supérieures à ce seuil;
- b) Appendice 7-A, paragraphe 1 : Le PNUD a proposé d'éliminer toute mention à la consommation dans chaque secteur pour ce qui est de la clause de pénalité et de limiter celle-ci à la consommation nationale, comme dans l'Accord relatif à la phase I.

9. En ce qui a trait à l'appendice 2-A, suite à l'approbation en principe de la phase II et à l'évaluation exhaustive des activités et du calendrier de mise en œuvre, le gouvernement de la Chine a proposé une nouvelle répartition des tranches entre les plans sectoriels, de manière à refléter les obligations réelles en matière de financement pour faciliter la mise en œuvre, en tenant compte du fait que la valeur totale de chaque tranche n'a pas été modifiée. À titre de référence, la répartition des tranches par secteur utilisée pour la décision 77/49 et la répartition révisée figurent à l'annexe II du présent document.

10. Le PNUD a par ailleurs indiqué que même si les coûts d'appui d'agence n'ont pas encore été fixés, les agences d'exécution recommandent fortement de maintenir les niveaux de la phase I du PGEH, vu la complexité accrue de la mise en œuvre de la phase II et le plus grand nombre de petites et moyennes entreprises concernées, qui exigera de plus amples efforts en raison de leurs capacités limitées en matière de gestion et sur le plan technique. Les agences d'exécution ont fait savoir que toute modification des coûts d'appui d'agence aurait des répercussions négatives sur la mise en œuvre.

Observations du Secrétariat

11. Suite à l'examen des observations émises par le gouvernement de la Chine et aux autres discussions menées avec le PNUD, les observations du Secrétariat sur les deux points en suspens sont présentées ci-dessous :

- a) Au sujet du délai de présentation de 12 semaines proposé pour toutes les demandes de tranches relatives aux plans sectoriels de la phase II du PGEH (paragraphes 5 et 7 a)), le Secrétariat note que même si certaines des tranches sectorielles sont inférieures à 5 millions de dollars US, elles font partie de tranches annuelles regroupées dont les valeurs se situent entre 30 et 69 millions de dollars. L'enseignement tiré de la phase I est que l'analyse de tous les rapports périodiques et de toutes les demandes de tranche associés au PGEH pour la Chine a demandé du temps et des efforts supplémentaires; outre l'évaluation technique individuelle et les discussions avec les agences d'exécution principales de secteur, l'examen de tous les renseignements et observations issus de tous

les secteurs ne peut qu'être intégré dans le document de projet à soumettre au Comité exécutif, lorsque les discussions auront été menées à bien. Pour toutes ces raisons et pour permettre l'achèvement du document de projet à temps, le Secrétariat considère que tous les plans sectoriels associés à la phase II du PGEH, quel que soit leur niveau de financement, devraient être présentés dans un délai de 12 semaines;

- b) En ce qui a trait à la clause de pénalité (appendice 7-A), compte tenu du principe d'accord fondé sur le rendement, le Secrétariat a proposé d'élargir la clause aux objectifs sectoriels en matière de consommation figurant à l'appendice 2-A (lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.5), soulignant que l'Accord concernant la phase I limitait cette clause à la ligne 1.2 (Consommation totale maximum autorisée). Cette situation est propre à la Chine où chaque plan sectoriel est mis en œuvre de manière indépendante et possède son propre niveau maximal autorisé de consommation et d'élimination. Cette proposition vise à couvrir un scénario éventuel où la consommation maximale d'un secteur serait dépassée, mais non la consommation maximale admissible à l'échelle nationale.

Le PNUD a fait remarquer qu'étant donné que la consommation sectorielle ne peut être vérifiée, il est impossible de déterminer de manière indépendante la conformité aux objectifs des différents secteurs, comme c'est le cas avec les objectifs nationaux. C'est pourquoi la vérification indépendante par secteur était fondée sur la vérification d'un échantillon aléatoire d'au moins cinq pour cent des lignes de fabrication ayant achevé leur reconversion l'année visée, étant entendu que la consommation agrégée totale de HCFC de l'échantillon aléatoire représente au moins 10 pour cent de la consommation sectorielle éliminée cette année-là. Même si le Secrétariat convient que la consommation sectorielle ne peut être vérifiée de manière indépendante, il ne croit pas qu'elle soit nécessaire pour l'introduction d'objectifs sectoriels dans la clause de pénalité de l'Accord, vu que les chiffres correspondant à la consommation nationale et à la consommation par secteur fournis chaque année par le gouvernement de la Chine font l'objet d'une vérification indépendante, dans le cadre du rapport périodique et de la demande de tranche. La plus grande partie de ces données sont également contenues dans le rapport sur la mise en œuvre des programmes de pays, à l'exception de la répartition entre les secteurs de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales et des climatiseurs individuels et chauffe-eau à pompe thermique. C'est pour toutes ces raisons que le Secrétariat est d'avis qu'il est possible d'évaluer la conformité à la consommation maximale autorisée par secteur, en se fondant sur le rapport sur la mise en œuvre des programmes de pays et les chiffres de la consommation sectorielle annuelle fournis par le gouvernement de la Chine lors de la présentation des rapports périodiques et des demandes de tranche.

12. Relativement aux modifications de la répartition des tranches entre les secteurs (appendice 2-A), le Secrétariat considère que la révision proposée pourrait faciliter la mise en œuvre des activités dans chaque secteur. Ces modifications ont déjà été intégrées au projet d'Accord.

13. En ce qui a trait à l'établissement des coûts d'appui d'agence pour la phase II, le Secrétariat prend note des observations du gouvernement de la Chine, par l'entremise du PNUD, à l'effet de maintenir les coûts au même niveau qu'à la phase I. Le Secrétariat relève par ailleurs que le Comité exécutif examinera un document concernant l'examen du régime des coûts administratifs et de son budget de financement de base (décision 75/69b)³, soumis à la 79^e réunion. Soulignant la pertinence de la phase II du PGEH pour la Chine en rapport avec les travaux du Fonds multilatéral dans les prochaines années, le Comité exécutif pourrait souhaiter évaluer les coûts d'appui d'agence à déterminer pour la phase II du PGEH de la Chine dans le contexte de l'examen général du régime des coûts administratifs.

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/43.

Recommandation du Secrétariat

14. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :
- a) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif pour la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC figurant à l'annexe I, compte tenu des observations du Secrétariat énoncées plus haut, notamment :
 - i) L'élargissement ou non de la clause de pénalité à la non-conformité aux objectifs sectoriels en matière de consommation (appendice 7-A);
 - ii) La détermination des coûts d'appui d'agence pour la deuxième tranche et les tranches ultérieures de la phase II du PGEH;
 - b) De demander à toutes les agences bilatérales et d'exécution de présenter, 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif, les demandes de tranche associées à la phase II du PGEH pour la Chine, quel que soit le niveau de financement.

Annexe I

Texte en gras: Texte de l'Accord de la première phase, ajouté au modèle, pour assurer que la même démarche de mise en œuvre utilisée durant la première phase sera également suivie pendant la deuxième phase

Texte en italiques: Nouveau texte ajouté au modèle pour souligner les caractéristiques propres à la deuxième phase du PGEH pour la Chine

[Texte entre crochets]: Observations appelant les points de vue du Comité exécutif

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 11 772 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal, *incluant l'élimination totale de HCFC dans les secteurs de la mousse de polystyrène extrudée (XPS), de la mousse de polyuréthane (PU), et des solvants d'ici à 2026, en notant que la cible nationale de consommation de HCFC, ainsi que les cibles établies pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales (ICR) et le secteur de la fabrication de climatiseurs individuels, de thermopompes et de chauffe-eau (HPWH) (RAC) pour la période de 2021 à 2026, seraient déterminées à la soumission de la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH).*

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du PGEH approuvé (le « Plan ») **et ses plans sectoriels**. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins [*huit semaines*¹/*douze semaines*] avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) **Le Pays a soumis, pour les plans sectoriels dont les activités incluent la reconversion de la capacité de fabrication, un rapport de vérification indépendante d'un échantillon aléatoire composé d'au moins cinq pour cent des chaînes de fabrication qui ont achevé leur reconversion durant l'année à vérifier, étant entendu que la consommation combinée totale de HCFC de l'échantillon aléatoire de chaînes de fabrication représente au moins dix pour cent de la consommation sectorielle éliminée durant l'année en question ;**
- (d) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- (e) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile, jusqu'à et incluant l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord, **et il continuera à maintenir et à exploiter un système de surveillance de la consommation dans les différents secteurs afin d'assurer la conformité aux limites de consommation sectorielles indiquées dans les lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.5 de l'Appendice 2-A.** Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice. **Cette surveillance fera aussi l'objet de vérification indépendante, comme il est indiqué dans l'alinéa 5(c) ci-dessus.**

¹ Les tranches dont le niveau de financement demandé dépasse 5 millions \$US devraient être présentées dans les 12 semaines qui précèdent la réunion du Comité exécutif en question, conformément à la décision 20/7.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides de la consommation des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5(e) ci-dessus, ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre au moins [*huit semaines*²/*douze semaines*] avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre actuel approuvé de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à **20 % du coût total de la dernière tranche approuvée, ou 2,5 millions \$US, si ce dernier montant est moins élevé** ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement déjà sélectionnées, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les incidences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu au présent Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC incluse dans le plan, déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement du globe (PRG) plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de

² Ibid.

mousses couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;

- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et la sécurité : à surveiller la disponibilité sur le marché des substances et technologies de remplacement qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des réglementations, des normes, des mesures d'incitation, et des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ;
- (f) Tous fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. L'exécution des activités prévues dans le Plan pour le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- (a) Le Pays et les agences bilatérales et/ou les agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et agences d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. *Le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »); Le PNUD, l'ONUDI, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement) et la Banque mondiale sont convenus d'agir en qualité d'agences d'exécution principales dans leurs secteurs (« Agences principales de secteur ») sous la gouverne générale de l'Agence principale pour l'ICR et les solvants, la mousse XPS et la RAC, le secteur de l'entretien et le programme d'habilitation, et le secteur des mousses PU, respectivement; et le Gouvernement de l'Allemagne, le Gouvernement de l'Italie et Gouvernement du Japon sont convenus d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération (les « Agences de coopération ») sous la houlette des Agences principales de secteur et de l'Agence principale, pour les activités du Pays menées en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale, des Agences principales de secteur, et/ou des Agences de coopération.*

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, incluant sans s'y limiter la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Les rôles de l'Agence principale, *des Agences*

principales de secteur et des Agences de coopération sont décrits respectivement dans les *Appendices 6-A, 6-B et 6-D*. Le Comité exécutif est convenu, en principe, de verser à l'Agence principale, à l'Agence principale de secteur et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.1.2, 2.2.2, 2.2.4, 2.3.2, 2.4.2, 2.4.4, 2.5.2, 2.5.4, 2.5.6 et 2.6.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier de financement révisé déterminé par le Comité exécutif, une fois que le Pays aura démontré qu'il s'est conformé à toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet dans le secteur de la consommation ou de toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale, *des Agences principales de secteur* et de Agences de coopération afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale, *aux Agences principales de secteur* et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de 2027. *L'achèvement de chaque plan sectoriel aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation maximale totale autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A*. Si, à ce moment, il restait des activités non achevées, prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions ultérieures conformément à l'alinéa 5 e) et au paragraphe 7, l'achèvement du Plan *ou du plan sectoriel* serait reporté à la fin de l'année qui suit la mise en œuvre des activités restantes à l'approbation du Comité exécutif. Les exigences de compte rendu selon les alinéas 1 a) à 1 f) de l'Appendice 4-A resteront applicables jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord sont mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11 495,31
HCFC-123	C	I	10,13
HCFC-124	C	I	3,07
HCFC-141b	C	I	5 885,18
HCFC-142b	C	I	1 470,53
HCFC-225	C	I	1,22
Total	C	I	18 865,44

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Objectifs de consommation													
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C au Protocole de Montréal (tonnes PAO)	17 342,1	17 342,1	17 342,1	17 342,1	12 524,9	12 524,9	12 524,9	12 524,9	12 524,9	6 262,4	6 262,4	n/a
1.2	Consommation maximale totale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	16 978,9	16 978,9	15 048,1	15 048,1	11 772,0	*	*	*	*	*	*	n/a
1.3.1	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur ICR (tonnes PAO)	2 162,5	2 162,5	2 042,4	2 042,4	1 609,9	1 609,9	**	**	**	**	**	n/a
1.3.2	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des mousses XPS (tonnes PAO)	2 286,0	2 286,0	2 032,0	2 032,0	1 397,0	1 397,0	1 397,0	762,0	762,0	165,0	0,0	n/a
1.3.3	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des mousses PU (tonnes PAO)	4 449,6	4 449,6	3 774,5	3 774,5	2 965,7	2 965,7	2 965,7	1 078,4	1 078,4	330,0	0,0	n/a
1.3.4	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur RAC (tonnes PAO)	3 697,7	3 697,7	2 876,0	2 876,0	2 259,7	2 259,7	***	***	***	***	***	n/a
1.3.5	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des solvants	455,2	455,2	395,4	395,4	321,2	321,2	321,2	148,3	148,3	55,0	0,0	n/a
Financement du plan sectoriel de réfrigération et de climatisation (ICR) industrielle et commerciale													
2.1.1	Agence principale de secteur (PNUD) et financement approuvé (\$US)	13 368 756	20 000 000	12 000 000	16 000 000	16 000 000	11 776 041	-	-	-	-	-	89 144 797
2.1.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$US)	935 813	AD	AD	AD	AD	AD	-	-	-	-	-	AD

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Financement du plan du secteur des mousses de polystyrène extrudées (XPS)													
2.2.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (ONUDI) (\$US)	7 514 867	8,732,614	8,000,000	9,243,486	9,600,000	14,788,765	11,400,000	11,300,000	9,550,000	9,600,000	11,971,763	111,701,495
2.2.2	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$US)	526 041	AD										
2.2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	-	267 386	-	356 514	-	211 235	-	-	250 000	-	-	1 085 135
2.2.4	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	-	AD	-	AD	-	AD	-	-	AD	-	-	AD
Financement du plan du secteur des mousses de polyuréthane (PU)													
2.3.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (Banque mondiale) (\$US)	7 045 027	10 600 000	9 500 000	12 700 000	12 700 000	20 000 000	15 700 000	15 600 000	10 500 000	13 100 000	14 026 183	141 471 210
2.3.2	Coûts d'appui pour la Banque mondiale (\$US)	493 152	AD										
Financement du plan du secteur des climatiseurs individuels (RAC)													
2.4.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (ONUDI) (\$US)	14 671 089	16 000 000	18 000 000	14 000 000	14 000 000	11 581 816	-	-	-	-	-	88 252 905
2.4.2	Coûts d'appui pour UNIDO (\$US)	1 026 976	AD	AD	AD	AD	AD	-	-	-	-	-	AD
2.4.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Italie) (\$US)	891 892	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	891 892
2.4.4	Coûts d'appui pour l'Italie (\$US)	108 108	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	108 108
Financement du plan du secteur de l'entretien, incluant le programme d'habilitation													
2.5.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (ONU Environnement) (\$US)	3 299 132	2 570 000	3 270 000	3 370 000	3 570 000	2 810 868	-	-	-	-	-	18 890 000
2.5.2	Coûts d'appui pour UN Environment (\$US)	364 651	AD	AD	AD	AD	AD	-	-	-	-	-	AD
2.5.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	300 000	-	300 000	200 000	-	200 000	-	-	-	-	-	1 000 000
2.5.4	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	36 000	-	AD	AD	AD	AD	-	-	-	-	-	AD

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
2.5.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Japon) (\$US)	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	-	-	-	-	-	-	400 000
2.5.6	Coûts d'appui le Japon (\$US)	10 400	AD	AD	AD	AD	-	-	-	-	-	-	AD
Financement du plan du secteur des solvants													
2.6.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	2 821 937	3 777 190	2 959 930	3 229 030	3 601 083	7 888 921	7 128 589	3 664 360	5 481 592	2 707 880	4 002 054	47 262 566
2.6.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$US)	197 536	AD										
Financement global													
3.1	Total du financement convenu (\$US)	49 992 700	62 027 190	54 109 930	59 179 030	59 551 083	69 257 646	34 228 589	30 564 360	25 781 592	25 407 880	30 000 000	500 100 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	3 698 676	AD										
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	53 691 376	AD										
Élimination et consommation admissible restante													
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												3 878,80
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												1 479,72
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												6 136,79
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												2,70
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0,00
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)												7,43
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0,00
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)												3,07
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												4 187,18****
4.4.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												1 698,00
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)												0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												646,02
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												267,47
4.5.3	Consommation admissible restante de HCFC-142b (tonnes PAO)												557,04
4.6.1	Élimination totale du HCFC-225 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												1,13
4.6.2	Élimination de HCFC-225 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0,00
4.6.3	Consommation admissible restante de HCFC-225 (tonnes PAO)												0,09

* La consommation maximale totale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C pour la période 2021-2026 sera déterminée à une date ultérieure, mais ne dépassera en aucun cas 11 772 tonnes PAO avant 2025, et ne dépassera pas 6 131 tonnes PAO par la suite.

** La consommation maximale totale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C dans le secteur IRC pour la période 2021-2026 sera déterminée à une date ultérieure, mais ne dépassera en aucun cas 1 609,9 tonnes PAO avant 2025, et ne dépassera pas 781 tonnes PAO par la suite.

*** La consommation maximale totale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C dans le secteur RAC pour la période 2021-2026 sera déterminée à une date ultérieure, mais ne dépassera en aucun cas 2 259,7 tonnes PAO avant 2025, et ne dépassera pas 1 335 tonnes PAO par la suite.

AD = À déterminer.

**** En application de la décision 68/42(b), inclut 137,83 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés exportés.

Note: Date d'achèvement de la première étape, selon l'Accord de la première phase : 31 décembre 2019.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la *dernière* réunion de l'année indiquée dans l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORME DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande *sectorielle* de tranche comprendra les parties suivantes :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, décrivant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et leur interrelation. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement; *le montant du co-financement fourni par le Pays pour les réductions de HCFC*; les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, indiquant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles; les informations et les justifications de tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) **Pour les plans sectoriels dont les activités comprennent la reconversion de la capacité de fabrication, un rapport de vérification indépendante conformément au paragraphe 5 c) de l'Accord, incluant un échantillon aléatoire de 5% au moins des chaînes de fabrication qui ont achevé leur reconversion durant l'année à vérifier, et comportant au minimum les informations suivantes: noms des entreprises; niveau de consommation de la Substance avant la reconversion; la technologie de remplacement introduite, incluant le niveau de consommation de la substance de remplacement; la capacité de fabrication et le niveau de production réel avant et après la reconversion; et le coût différentiel détaillé de la reconversion;**
- (d) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance, ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble, en tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes;
- (e) Une série d'informations quantitatives sur tous les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, soumises par le biais d'une base de données en ligne;

- (f) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

2. Si, au cours d'une année donnée, deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle, la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche devront prendre en considération les éléments ci-après :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (a) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. *Le Bureau de la coopération économique étrangère/Ministère de la Protection de l'environnement (FECO/MEP), en qualité d'Unité nationale de l'Ozone, est responsable des activités suivantes:*

- (a) *Coordination de la mise en œuvre générale des activités à entreprendre avec l'assistance de l'Agence d'exécution principale, des Agences principales de secteur et autres agences de coopération;*
- (b) *Élaboration et mise en œuvre de politiques et de législations nationales régissant la réglementation des SAO;*
- (c) *Suivi de la consommation nationale en se fondant sur les données de production et les données officielles d'importation et d'exportation des Substances enregistrées par les départements gouvernementaux responsables, conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord;*
- (d) *Supervision de la mise en œuvre du système national de licences et de quotas pour les importations, la production et les exportations de HCFC, le système de quotas visant les entreprises qui utilisent de grandes quantités de HCFC dans les différents secteurs de consommation, s'il y a lieu, et, le cas échéant, collecte des données de consommation afin de réglementer la croissance de la consommation et d'assurer la réduction de la consommation de HCFC dans ces entreprises;*
- (e) *Gestion de la consommation dans les secteurs comportant un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME) (par exemple, secteurs des mousses XPS et PU, ICR, et solvants), en limitant la quantité des substances visées vendues sur le marché intérieur;*
- (f) *Supervision des entreprises faisant l'objet de reconversion pour assurer que ces entreprises atteignent leurs objectifs d'élimination; et*
- (g) *Coordination avec l'Agence d'exécution principale, les Agences principales de secteur et les Agences de coopération, afin de faciliter la vérification des objectifs sectoriels établis dans l'Accord et la préparation des rapports, conformément à l'alinéa 5 d) et à l'Appendice 4-A au présent Accord.*

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale est responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Satisfaire aux exigences de rapport pour le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- (e) Veiller à ce que les expériences et progrès soient pris en compte dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, coordonner avec *l'Agence principale de secteur* responsable afin d'assurer que les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase actuelle du Plan soient soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) **Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;**
- (h) **Exécuter les missions de supervision requises;**
- (i) **S'assurer de l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;**
- (j) Coordonner, avec le Pays, les activités des *Agences principales de secteur* et des Agences de coopération, *With the Country*, co-ordinating the activities of the *Sector Lead IAs and Cooperating IAs*, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, *les Agences principales de secteur* et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents secteurs et postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;

- (m) Faire consensus avec *les Agences principales de secteur* et les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (n) *Coordonner l'audit financier annuel des revenus reçus de agences d'exécution, des décaissementz par FECO/MEP aux bénéficiaires ultimes, ainsi que le montant des intérêts accumulés par FECO/MEP sur les soldes détenus par FECO/MEP.*

2. **Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 c) de l'Appendice 4-A. L'Agence principale peut déléguer la tâche décrite dans ce paragraphe à l'Agence principale de secteur respective, étant entendu qu'une telle délégation n'entravera pas la responsabilité de l'Agence principale d'assurer la vérification des résultats du PGEH.**

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES PRINCIPALES DE SECTEUR

1. Les Agences principales de secteur seront responsables d'une gamme d'activités décrites dans le plan sectoriel correspondant, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) **Offrir de l'assistance, selon le besoin, pour l'élaboration de politiques, la planification et la gestion de la programmation sectorielle décrites dans les plans sectoriels ;**
- (b) **Assurer la vérification des objectifs sectoriels de performances *conformément à l'alinéa 5 c)* et les progrès des décaissements conformément au présent Accord et à ses procédures et exigences internes particulières, établies dans les secteurs correspondants et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités ;**
- (c) **Se conformer aux exigences de compte rendu pour les Rapports et les Plans *sectoriels* de mise en œuvre de la tranche, décrites dans l'Appendice 4-A aux fins de soumission au Comité exécutif, incluant le cas échéant les activités mises en œuvre par les Agences de coopération ;**
- (d) **Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;**
- (e) **Exécuter les missions de supervision requises ;**
- (f) **S'assurer de l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;**
- (g) **S'assurer que les décaissements faits au Pays sont fondés sur l'application d'indicateurs ;**
- (h) Le cas échéant, faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ;
- (i) Décaisser les fonds au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au secteur; et

- (j) Assurer la vérification financière des activités mises en oeuvre.

APPENDICE 6-C: RÔLE DE LA BANQUE MONDIALE DANS LA VÉRIFICATION DE LA CONSOMMATION

1. Outre son rôle d'Agence d'exécution du Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC de la Chine, **après consultation avec le Pays et en tenant compte des points de vue exprimés, la Banque mondiale sélectionnera une entité indépendante qu'elle chargera d'exécuter la vérification de la consommation du Pay, comme indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.**

APPENDICE 6-D: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables d'une gamme d'activités décrites dans chaque plan sectoriel, comprenant au moins les activités ci-après :

- (a) **Offrir, s'il y a lieu, de l'assistance pour l'élaboration de politiques, la planification et la gestion de la programmation sectorielle énoncée dans le plan sectoriel respectif ;**
- (b) **Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités, et consulter l'Agence principale de secteur afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;**
- (c) **Soumettre à l'Agence principale de secteur des rapports sur ces activités, conformément à l'Appendice 4-A;**
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale de secteur concernant toute mesure de planification, de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (e) **Assurer la vérification financière des activités mises en oeuvre.**

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit de 115 \$US par kg PAO de consommation dépassant le niveau défini à la ligne 1.2, [1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, ou 1.3.5] de l'Appendice 2-A pour chaque année où l'objectif spécifié à la ligne 1.2, [1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4, ou 1.3.5] de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité s'étend sur deux années consécutives.

2. Dans l'éventualité où la pénalité doit être appliquée pendant une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs particuliers qui sont la source de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur particulier, ou si un même secteur relève de deux phases, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. *Durant la deuxième phase du PGEH pour le secteur RAC, le Pays convient de reconvertir au moins :*

- (a) *Vingt chaînes de fabrication pour la production d'équipements RAC au HC-290;*
- (b) *Trois chaînes de fabrication de compresseurs au HC-290;*
- (c) *Trois chaînes de fabrication de HPWH résidentiels au HC-290;*
- (d) *Deux chaînes de fabrication de HPWH résidentiels au R-744;*

2. *Durant la deuxième phase du PGEH pour le secteur IRC, le Pays convient:*

- (a) *Qu'une quantité maximale de 3 150 tonnes métriques (tm) dans le sous-secteur des climatiseurs individuels (UAC) pourrait être reconvertie au HFC-32;*
- (b) *Que le Pays disposera de la souplesse requise dans le sous-secteur des UAC pour le reconvertir aux produits de remplacement avec un PRG inférieur à celui du HFC-32, dans la mesure où le coût et le volume à éliminer restent inchangés;*
- (c) *Que le Pays disposera de la souplesse requise pour reconvertir au HFC-32 les chaînes de fabrication de HPWH industrielles et commerciales, étant entendu que la reversion combinée des chaînes de production d'UAC et de HPWH industrielles et commerciales au HFC-32 ne dépassera pas 3 150 tm;*
- (d) *Qu'au moins 20% de l'élimination totale de HCFC-22 dans le secteur de l'ICR proviendraient de la reversion des PME (c'est-à-dire celles dont la consommation est égale ou inférieure à 50 tm);*
- (e) *Que, dans les secteurs autres que le sous-secteur des UAC, le Pays disposera de la souplesse requise pour sélectionner, parmi les six technologies à faible PRG recensées au Tableau 8 du secteur de l'ICR du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/25, à l'exclusion du HFC-32, et qu'il fera de son mieux pour assurer que le volume ne dépassera pas 30% du montant indiqué pour chaque technologie dans le tableau, sans entraîner de coûts supplémentaires pour le Fonds multilatéral, et que tout écart par rapport à une telle fourchette serait signalé à l'examen du Comité exécutif.*

Annexe II

RÉPARTITION DE LA TRANCHE ENTRE LES SECTEURS DANS LA PHASE II DU PGEH POUR LA CHINE

Tableau 1. Répartition de la Tranche utilisée comme référence pour la décision 77/49

Sector*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total (\$US)
PU	7,045,027	7,658,826	11,177,839	9,947,351	9,744,069	17,055,591	18,100,552	16,103,192	14,048,227	14,590,536	16,000,000	141,471,210
XPS	7,514,867	9,430,260	11,923,302	14,184,440	13,994,594	11,394,451	12,501,387	7,521,874	6,796,432	7,525,023	10,000,000	112,786,630
Solvent	2,821,937	3,536,687	3,358,024	3,379,821	3,675,861	7,695,038	3,626,650	6,939,294	4,936,933	3,292,321	4,000,000	47,262,566
RAC	15,562,981	13,983,080	11,760,181	14,582,193	18,256,362	15,000,000	-	-	-	-	-	89,144,797
ICR	13,368,756	22,807,342	12,321,512	13,932,076	10,715,111	16,000,000	-	-	-	-	-	89,144,797
Servicing	3,679,132	4,610,995	3,569,072	3,153,149	3,165,086	2,112,566	-	-	-	-	-	20,290,000
Total	49,992,700	62,027,190	54,109,930	59,179,030	59,551,083	69,257,646	34,228,589	30,564,360	25,781,592	25,407,880	30,000,000	500,100,000

Tableau 2. Répartition de la Tranche, proposée par le Gouvernement de la Chine

Sector*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total (\$US)
PU	7,045,027	10,600,000	9,500,000	12,700,000	12,700,000	20,000,000	15,700,000	15,600,000	10,500,000	13,100,000	14,026,183	141,471,210
XPS	7,514,867	9,000,000	8,000,000	9,600,000	9,600,000	15,000,000	11,400,000	11,300,000	9,800,000	9,600,000	11,971,763	112,786,630
Solvent	2,821,937	3,777,190	2,959,930	3,229,030	3,601,083	7,888,921	7,128,589	3,664,360	5,481,592	2,707,880	4,002,054	47,262,566
RAC	15,562,981	16,000,000	18,000,000	14,000,000	14,000,000	11,581,816						89,144,797
ICR	13,368,756	20,000,000	12,000,000	16,000,000	16,000,000	11,776,041						89,144,797
Servicing	3,679,132	2,650,000	3,650,000	3,650,000	3,650,000	3,010,868						20,290,000
Total	49,992,700	62,027,190	54,109,930	59,179,030	59,551,083	69,257,646	34,228,589	30,564,360	25,781,592	25,407,880	30,000,000	500,100,000

Tableau 3. Différences entre le Tableau 1 et le Tableau 2

Sector*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total (\$US)
PU	0	2,941,174	(1,677,839)	2,752,649	2,955,931	2,944,409	(2,400,552)	(503,192)	(3,548,227)	(1,490,536)	(1,973,817)	0
XPS	0	(430,260)	(3,923,302)	(4,584,440)	(4,394,594)	3,605,549	(1,101,387)	3,778,126	3,003,568	2,074,977	1,971,763	0
Solvent	0	240,503	(398,094)	(150,791)	(74,778)	193,883	3,501,939	(3,274,934)	544,659	(584,441)	2,054	0
RAC	0	2,016,920	6,239,819	(582,193)	(4,256,362)	(3,418,184)	0	0	0	0	0	0
ICR	0	(2,807,342)	(321,512)	2,067,924	5,284,889	(4,223,959)	0	0	0	0	0	0
Servicing	0	(1,960,995)	80,928	496,851	484,914	898,302	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

*PU= mousse de polyuréthane; XPS= mousse de polystyrène extrudée; RAC= fabrication de climatiseurs individuels, de pompes thermiques et de chauffe-eau; ICR=réfrigération et climatisation industrielles et commerciales